



Réseau de transport d'électricité

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Mise à disposition du public au titre de des articles L122-8 et
R122-22 du Code de l'Environnement

INTRODUCTION

Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié par le décret n° 2014-760 du 02 juillet 2014, et à l'article L 321-7 du code de l'Énergie, le S3REnR détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, selon les objectifs définis par le Schéma Régional Climat Air Energie. Le S3REnR est élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) dans les conditions fixées par les textes de référence en vigueur. Il est approuvé par le préfet de région.

Conformément aux articles L 122-8 et R122-22 du Code de l'Environnement, un dossier comprenant le projet S3REnR, son évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la synthèse des avis demandés par les décrets précités, doit être mis à la disposition du public.

Pour la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, cette mise à disposition a été réalisée du 18 août 2014 au 22 septembre 2014 inclus.

SYNTHESE DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Aucun avis n'a été exprimé sur les registres disposés à la Préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et dans les six Préfectures des départements qui la composent.

Quatre avis ont été exprimés sur le site internet de la DREAL, dont un vide.

L'ensemble des remarques écrites formulées sont répertoriées dans le tableau ci-après.

synthèse avis	prise en compte
prise en compte de l'énergie nucléaire dans les énergies renouvelables	non intégré car non conforme au SRCAE
impact du passage à 400 kV de la ligne existante entre Cabriès et Martigues (état initial)	non intégré car l'évaluation environnementale ne traite pas des projets de l'état initial
remarques émises lors de la consultation écrite au titre de l'article 3 non prises en compte	traitées dans la synthèse des avis de la consultation écrite

